



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Paysages, Risques et Nuisances

ARRETE PREFECTORAL n°SE 2010 - 000149

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines

La Préfète des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7, et R.562-1 à 10 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et 2, L.126-1 et R.126-1 ;
- VU** le code des assurances, et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.112-1 modifié par le décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004 et R.126-1 ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986 définissant un périmètre de risque sur toutes les communes sous-minées du département des Yvelines ;

CONSIDERANT les risques de mouvements de terrain et d'effondrement liés à la présence d'anciennes carrières souterraines sur le territoire de la commune de BOUGIVAL ;

CONSIDERANT la nécessité d'étudier et de délimiter plus précisément les zones exposées aux risques et de définir les mesures à prendre en compte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er - Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines est prescrit sur le territoire de la commune de BOUGIVAL.

Article 2 - Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude couvre les parties de territoire actuellement délimitées par le périmètre de risque pris par l'arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986.

Article 3 - Élaboration du plan de prévention des risques

La Direction Départementale des Territoires des Yvelines est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan de prévention des risques.

Article 4 – Modalités d'association des collectivités territoriales

Sont associés à l'élaboration du projet le maire de la commune de BOUGIVAL, le président de la communauté de communes des Coteaux de Seine, le président du Conseil Général des Yvelines. Un comité de pilotage sera mis en place avec le maire de BOUGIVAL pour suivre la démarche tout au long de la procédure.

Une première phase d'association aura pour objet la présentation et la validation des études d'aléas et d'enjeux, une seconde phase la présentation du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (note de présentation, règlement et zonage réglementaire).

Des réunions techniques pourront être organisées à la demande de la commune de BOUGIVAL.

Le projet sera soumis pour avis avant enquête publique aux organes délibérants des personnes associées. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 5 – Modalités de la concertation avec le public

Les études et documents produits seront rendus accessibles au public à l'issue de chaque phase d'association, principalement par une diffusion sur Internet et une mise à la disposition du public en mairie. En lien avec la commune, d'autres modalités pourront le cas échéant être mises en place comme l'organisation d'une exposition ou d'une réunion d'information.

Dans tous les cas, le public peut faire part de ses observations auprès de la commune ou du service instructeur :

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service de l'Environnement
35, rue de Noailles BP 1115 78011 VERSAILLES CEDEX
ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

A l'issue de la seconde phase d'association, une enquête publique sera organisée conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du Code de l'environnement.

Article 6 – Notification

Copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de BOUGIVAL,
- au Sous-Préfet de Saint-Germain en Laye,
- au Président du Conseil Général des Yvelines,
- au Président de la Communauté de Communes des Coteaux de Seine,
- au Directeur Régional et Interdépartemental l'Environnement et de l'Énergie,
- à la Directrice Départementale des Territoires.

Article 7 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public et affiché pendant un mois à la mairie de BOUGIVAL.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local.

Par ailleurs, il sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental l'Environnement et de l'Energie, le Maire de la commune de BOUGIVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 27 OCT. 2010

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT